

A R R E T E N° 95-1548

23/3/95

N° 25150

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le dossier présenté le 18 mars 1994 par la Société d'Exploitation du Moulin de Leveau domiciliée à CHUZELLES (Isère) en vue d'être autorisée à exploiter un silo de céréales de 55 000 m³ à SABLONS, Zone Industrielle et Portuaire de SALAISE-sru-SANNE et SABLONS ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 mars 1994 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 94-2668, en date du 19 mai 1994 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 15 juin 1994 et close le 15 juillet 1994, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Yves GROULT, commissaire-enquêteur, en date du 12 octobre 1994 ;

- VU les avis des Conseils Municipaux de
- PEAGE-de-ROUSSILLON en date du 28 juin 1994
 - SALAISE-sur-SANNE en date du 5 juillet 1994
 - SABLONS en date du 27 juillet 1994 ;

.../...

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement, en date du 26 avril 1994 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2 mai 1994 ;

VU l'avis du Service de la Navigation Rhône-Saône en date du 9 mai 1994 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de la Protection Civile, en date du 16 mai 1994 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 mai 1994 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 novembre 1994.

VU la lettre, en date du 18 novembre 1994 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'arrêté de prorogation n° 95-756 bis en date du 17 janvier 1994 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 1er décembre 1994 ;

VU la lettre, en date du - 1 MARS 1995 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 2160-1 de la nomenclature des installations classées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société d'Exploitation du Moulin de Leveau domiciliée à CHUZELLES est autorisée à exploiter un silo de céréales de 55 000 m³ à SABLONS - Zone Industrielle et Portuaire de SALAISE-sur-SANNE, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées (y compris l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 novembre 1994).

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le pétitionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SABLONS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 23 MARS 1996

LE PREFET,

Pour ampliation
Le Chef de bureau



Michèle DUCROS

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Pour le Préfet,
le Chef de Bureau
23 MARS 1990
Michèle DUCROS

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES A
L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENSILAGE DE CEREALES
DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU MOULIN DE LEVEAU
SUR LA ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE C.N.R. SUD
DE SABLONS ET SALAISE SUR SANNE.**

ARTICLE 1er : IMPLANTATION

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Les installations seront situées, réalisées et exploitées conformément aux plans et dossiers présentés.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN DU SITE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence. Les abords seront aménagés ; aucun matériel ou produit n'y seront entreposés de façon permanente.

ARTICLE 3 : INSTALLATION

La capacité de stockage totale autorisée est fixée à 55 000 m³ répartis entre les silos proprement dits (10 X 2 500 m³) et le bâtiment de stockage (30 000 m³).

ARTICLE 4 : SECURITE

4 - 1 Sécurité du personnel

Les installations devront être conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident, et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des schémas d'évacuation seront affichés dans les endroits fréquentés.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées de manière apparente à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Les installations seront pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement ; en outre elles seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

4 - 2 : Sécurité des installations :

4.2.2. Installations électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien agréé ; les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter des risques d'explosion doit être conforme à l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980). En particulier, les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistant aux chocs.

4.2.3. Electricité statique

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Cette mise à la terre effectuée suivant les règles de l'art sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteur, afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

4.2.4. Poussières à l'intérieur de l'établissement

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières.

Les installations et appareils devront être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles, etc...

Les sources émettrices de poussières devront être captées et l'air dépoussiéré conformément au descriptif joint au dossier.

Tous les locaux seront régulièrement débarrassés des poussières tombées au sol, sur les parois et les machines.

La quantité de poussières déposées sur le sol ne devra pas dépasser 40 grammes au m².

4.2.5. Conditions de stockage

Les conditions de stockage des produits devront être contrôlées, afin d'empêcher leur fermentation et donc l'élévation anormale des températures.

Les parois de la tour d'élévation et des installations seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures éventuelles seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le minimum de résistance en cas d'explosion.

4.2.6. Travaux de réparation ou d'aménagement

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou son représentant qualifié.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, sans permis de feu.

Ces travaux ne pourront être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant jointe au permis de feu.

Dans les zones à risque important, les travaux ne seront autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôles seront systématiquement effectuées après toute intervention;

ARTICLE 5 - INCENDIE ET SECOURS

Les abords des installations ainsi que les ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie, tel que défini au dossier.

ARTICLE 6 - ENVOL DES POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confirmés.

Les voies de circulations des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées.

Les aires de chargement et de déchargement seront périodiquement nettoyées.

Les rejets absorbés par les installations de captage d'air poussiéreux devront subir un traitement, afin de correspondre, avant rejet à l'atmosphère, aux teneurs suivantes :

- . concentration inférieure à 30 mg/Nm³
- . flux total inférieur à 10 kg/heure.

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières. L'Inspecteur des Installations Classées pourra, si nécessaire, faire procéder à des mesures supplémentaires, à la charge de l'exploitant.

Dans l'ensemble, toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou déchargement des produits.

ARTICLE 7 - BRUIT

En limite de propriété, les niveaux acoustiques admissibles seront de :

- . 55 db (A) la nuit
- . 65 db (A) le jour
- . 60 db (A) en périodes intermédiaires

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf exceptionnellement en cas de prévention ou de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - REJET DES EAUX

Les eaux résiduaires domestiques seront déversées dans le réseau eaux usées du SIGEARPE.

Les eaux pluviales non polluées rejoindront directement le canal.

Les eaux pluviales lessivant les surfaces étanches susceptibles de pollution, comme les aires de circulation des véhicules, rejoindront le canal en passant par un débourbeur-deshuileur.

ARTICLE 9 - DECHETS

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.